

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 168/2021

Le recours obligatoire à des ouvriers portuaires reconnus, non seulement pour le chargement et déchargement de navires, mais aussi pour la préparation de l'expédition de semi-remorques sur un quai, est constitutionnel

La Cour de cassation a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'obligation, faite aux employeurs, dans les zones portuaires, de faire appel à des ouvriers portuaires reconnus pour le travail portuaire qui dépasse le chargement et déchargement de navires au sens strict et qui peut également être effectué en dehors des zones portuaires. La Cour a d'abord demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si les règles nationales concernant le travail portuaire reconnu violent la liberté d'établissement ou la libre circulation des services. Par son arrêt du 11 février 2021, la Cour de justice a jugé qu'une loi qui prévoit que le travail portuaire est réservé aux ouvriers portuaires reconnus peut être compatible avec le droit de l'Union si elle entend garantir la sécurité dans les zones portuaires et prévenir les accidents du travail. Dans le prolongement de cet arrêt, la Cour constate que la loi sur le travail portuaire prévoit seulement de manière générale l'instauration de règles pour la reconnaissance d'ouvriers portuaires. La Cour limite son examen à l'activité dans l'affaire qui est à l'origine de la question : la préparation de semi-remorques sur un quai en vue de leur expédition à l'aide d'un véhicule spécial, appelé tugmaster. Selon la Cour, l'ampleur des risques liés à cette activité ne diffère pas fondamentalement de l'ampleur des risques liés au chargement et déchargement de navires au sens strict. L'obligation, pour le travail portuaire, de faire appel exclusivement à des ouvriers portuaires reconnus est précisément dictée par la nécessité de garantir la sécurité dans les zones portuaires et de prévenir les accidents du travail. Il est dès lors raisonnablement justifié que l'obligation de faire appel à des ouvriers portuaires reconnus s'applique aux deux types de travail portuaire.

1. Contexte de l'affaire

En 2013, l'entreprise de transport SA Middlegate Europe s'est vu infliger une amende administrative parce qu'il avait été constaté, au cours d'un contrôle de police, qu'un travailleur effectuait du travail portuaire en tant qu'ouvrier portuaire non reconnu. Lors d'un transport international de Virton à Bury, le travailleur avait préparé des semi-remorques sur le quai de Zeebrugge en vue de leur expédition vers le Royaume-Uni à l'aide d'un *tugmaster*. L'entreprise de transport SA Middlegate Europe fait valoir que l'obligation de faire appel à des ouvriers portuaires reconnus viole la liberté de commerce et d'industrie. Dans le cadre de cette affaire, la Cour de cassation a demandé à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de l'obligation faite aux employeurs dans la loi sur le travail portuaire (la loi Major), de faire appel, dans les zones portuaires, à des ouvriers portuaires reconnus pour le travail portuaire. Cette obligation s'applique non seulement au chargement et déchargement de navires, mais

également à d'autres activités qui pourraient aussi être exercées en dehors des zones portuaires.

Par son <u>arrêt n° 94/2019</u>, la Cour a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si les règles nationales concernant le travail portuaire reconnu violent la liberté d'établissement ou la libre circulation des services (garanties par les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et le principe d'égalité. Cette affaire a été jointe à sept questions posées par le Conseil d'État au cours de la même période concernant la mise en œuvre de la loi sur le travail portuaire. Par son <u>arrêt du 11 février 2021 (affaires C-407/19 et C-471-19)</u>, la Cour de justice a jugé qu'une loi qui prévoit que le travail portuaire est réservé aux ouvriers portuaires reconnus peut être compatible avec le droit de l'Union si cette loi entend garantir la sécurité dans les zones portuaires et prévenir les accidents du travail. Les conditions de reconnaissance et la mise en œuvre doivent être fondées sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance permettant aux ouvriers portuaires d'autres États membres de démontrer qu'ils répondent à des exigences équivalentes. De plus, il ne peut être organisé un contingent limité d'ouvriers portuaires pouvant faire l'objet d'une reconnaissance.

2. Examen par la Cour

La Cour constate que la loi sur le travail portuaire prévoit seulement de manière générale l'instauration de règles pour la reconnaissance d'ouvriers portuaires. Les conditions et modalités sont réglées par l'arrêté royal du 5 juillet 2004. La Cour n'a pas à statuer sur la constitutionnalité d'un arrêté royal. Elle limite son examen à l'activité dans l'affaire qui est à l'origine de la question. La Cour examine donc uniquement le traitement identique du chargement et déchargement au sens strict et l'activité de la préparation de semi-remorques sur un quai en vue de leur expédition à l'aide d'un véhicule spécial, appelé *tugmaster*.

L'obligation, pour le travail portuaire, de faire appel exclusivement à des ouvriers portuaires reconnus est notamment dictée par la nécessité de garantir la sécurité dans les zones portuaires et de prévenir les accidents du travail. La Cour tient dès lors compte de la nature de l'activité en cause et du lieu où elle est exercée. L'ampleur des risques liés à la préparation de semi-remorques sur un quai en vue de leur expédition à l'aide d'un tugmaster ne diffère pas fondamentalement des risques liés au chargement et déchargement de navires au sens strict. Il est dès lors raisonnablement justifié que l'obligation de faire appel à des ouvriers portuaires reconnus s'applique aux deux types de travail portuaire.

3. Conclusion

Les articles 1er et 2 de la loi sur le travail portuaire ne violent pas le principe d'égalité (les articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison ou non avec la liberté de commerce et d'industrie, en ce qu'ils s'appliquent à la préparation de semi-remorques sur un quai en vue de leur expédition à l'aide d'un tugmaster.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le texte de l'arrêt est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle. Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter @ConstCourtBE